



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté Préfectoral n° 24-00090

Ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes de Charente-Maritime

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-5, L.427-1 et L.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 n° 19EB1046 fixant les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 n° 19EB1640-DDTM portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Charente-Maritime pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-00002 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime au titre de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ;

Vu les instructions techniques DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13 novembre 2018 relatives aux orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB ;

Vu l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés du département de Charente-Maritime ;

Considérant le risque de transmission de la maladie des animaux de la faune sauvage, notamment des blaireaux, aux animaux domestiques ;

Considérant l'identification de 15 foyers de tuberculose bovine détectés dans des élevages bovins dans le département de Charente-Maritime de 2012 à 2023 ;

Considérant la découverte de 49 blaireaux infectés de tuberculose bovine dans le département de Charente-Maritime de 2015 à 2023 ;

Considérant la proximité avec le département de la Dordogne dans lequel de nombreux foyers de tuberculose en élevage bovins, et la découverte de blaireaux et de sangliers infectés de tuberculose ont été déclarés depuis 2015 ;

Considérant la proximité avec le département de la Charente dans lequel de nombreux foyers de tuberculose en élevage bovins, et la découverte de blaireaux et de sangliers infectés de tuberculose, dont certains à proximité immédiate de communes de Charente-Maritime ont été déclarés sur cette période ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant l'avis en date du 19 janvier 2024 de la directrice départementale de la protection des populations de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis, en date du 16 janvier 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis, en date du 18 janvier 2024 du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis, en date du 19 janvier 2024 du Président de la fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 27 décembre 2023 au 16 janvier 2024, et la synthèse des avis reçus montrant aucun avis contraire et les motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Charente-Maritime,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Définitions

Zone infectée : peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par :

- une aire de deux kilomètres de rayon autour des points de capture ou du terrier de blaireaux infectés par la tuberculose ;

- une aire de deux kilomètres de rayon autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par les animaux des élevages déclarés infectés par la tuberculose bovine ;

La liste des communes de la zone infectée au moment de la signature de l'arrêté est présentée dans l'annexe 1.

Zone tampon : peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées dans une aire de dix kilomètres de rayon autour de la zone « infectée » définie ci-dessus.

Zone de prospection : peut comprendre la totalité du territoire des communes situées dans un rayon d'un voire deux kilomètres autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par les animaux d'un foyer de tuberculose en élevage et situé en dehors des zones « infectée » et « tampon » déjà définies.

Zone de prophylaxie renforcée : zone correspondant en Charente-Maritime aux zones infectée et tampon.

Tuberculose bovine : L'agent pathogène de la tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) affecte de nombreuses espèces de mammifères (cervidés, sanglier et blaireaux) et est une zoonose. Depuis 2015, 15 élevages atteints de tuberculose bovine ont été mis en évidence en Charente- Maritime. Pour la majorité de ces élevages, un abattage total des bovins a été nécessaire. Les conséquences sont importantes avec des répercussions économiques et psychologiques chez les éleveurs.

Terrier infecté : un terrier est dit infecté lorsqu'un blaireau contaminé est découvert à proximité

ARTICLE 2 Surveillance de la tuberculose bovine sur la faune sauvage

La surveillance de la tuberculose bovine est essentiellement réalisée sur les bovins par :

- la vérification à l'abattoir sur chaque carcasse de bovin de la présence de lésions attribuables à la tuberculose bovine ;
- la tuberculination annuelle de tous les bovins de plus de 24 mois dans la zone de prophylaxie renforcée.

La recherche de la présence de la bactérie dans la faune sauvage est un complément indispensable à la surveillance chez les bovins ; elle est réalisée :

- **sur l'ensemble du département**, via la collecte et l'analyse des cadavres de blaireaux accidentés sur les bords de routes ;
- **en zone tampon**, en complément de la surveillance sur les bovins et des analyses sur les blaireaux accidentés, via des analyses sérologiques réalisées sur des sangliers abattus par les chasseurs ;
- **en zone infectée**, en complément de la surveillance sur les bovins, des analyses sur les blaireaux accidentés et des sangliers chassés, via des opérations complémentaires de prélèvements de blaireaux. Ce sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, selon le nombre fixé par l'animation nationale SYLVATUB. Les terriers les plus proches des sites d'infection (parcelles ou bâtiments d'élevage de troupeaux infectés, ou à proximité des terriers infectés) seront ciblés en priorité afin de s'assurer de l'absence de contamination des blaireaux y séjournant.
- **en zones de prospection**, l'objectif de prélèvements est ciblé sur les terriers les plus proches (rayon de 500m à 2km) des bâtiments ou pâtures de cheptels bovins infectés avec, si possible, 2 blaireaux par terrier pour un total minimum d'une quinzaine d'individus adulte.

ARTICLE 3 Régulation de la population des terriers infectés

Des opérations de prélèvements sont engagées afin de réguler intensivement les populations de blaireaux séjournant dans les terriers infectés, jusqu'à disparition de toute activité.

ARTICLE 4 Organisation technique des prélèvements

Les opérations prévues à l'article 2 et 3 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés qui devront être porteurs d'une délégation signée du lieutenant de louveterie qui précisera le territoire et la durée d'intervention.

Pour l'ensemble du département, les zones d'action des lieutenants de louveterie sont déterminées en fonction des circonscriptions dont ils ont habituellement la charge et sur les communes visées en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue à jour par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

ARTICLE 5 Moyens de prélèvement autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant à l'annexe 1 sont :

- pour le piégeage : les collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin ; des cages pièges peuvent également être utilisées ; les pièges doivent être relevés conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ; la répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les lieutenants de louveterie sont informés de tous les individus prélevés.
- pour le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses ; les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion du tir qui ne peut être effectué que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie en préviennent le maire de la commune et le président de l'ACCA concernées, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 6 Mise en œuvre

La direction départementale de la protection des populations de Charente-Maritime est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 2 sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyses.

Ils sont également autorisés à récupérer les blaireaux morts en bord de route pour les acheminer dans les points de collecte.

Une convention particulière passée entre la Directrice départementale de la protection des populations, le responsable du laboratoire d'analyse, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

ARTICLE 7 Évaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 8 Durée des opérations

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2024 dans les conditions suivantes :

- toute l'année pour la collecte et l'analyse des cadavres de blaireaux accidentés sur les bords de routes ;
- toute l'année pour le tir et le piégeage dans les zones infectées ;
- avec une suspension du 15 janvier au 15 mai 2024 pour le tir et le piégeage hors zones infectées.

Les opérations prescrites par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information locale par les lieutenants de louveterie auprès des dirigeants de chasse afin d'éviter autant que possible les interactions avec les chiens de chasse.

L'affichage du présent arrêté en mairie est obligatoire dans les communes concernées (annexe 1).

ARTICLE 9 Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, les maires des communes concernées, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Rochelle, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Le Préfet.

ANNEXE 1

Liste des 61 communes (code INSEE) de la zone d'infection

17002	AGUELLE
17005	ALLAS BOCAGE
17006	ALLAS CHAMPAGNE
17016	ARCHIAC
17020	ARTHENAC
17033	BARDE
17052	BOISREDON
17061	BRAN
17066	BRIE SOUS ARCHIAC
17078	CHADENAC
17082	CHAMPAGNAC
17104	CHEVANCEAUX
17106	CIERZAC
17108	CLAM
17111	CLION
17116	CONSAC
17145	ECHEBRUNE
17163	FONTAINES D OZILLAC
17173	GENETOUZE
17175	GERMIGNAC
17187	GUITINIERES
17192	JARNAC CHAMPAGNE
17197	JONZAC
17209	LONZAC
17215	LUSSAC
17220	MARIGNAC
17233	MEUX
17236	MIRAMBEAU
17250	MOSNAC
17258	NEULLAC
17259	NEULLES
17263	NIEUL LE VIROUIL
17270	OZILLAC
17279	PLASSAC

17295	REAUX SUR TREFLE
17305	ROUFFIGNAC
17309	SAINT AIGULIN
17316	SAINT CIERS CHAMPAGNE
17317	SAINT CIERS DU TAILLON
17324	SAINT DIZANT DU BOIS
17326	SAINT EUGENE
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC
17343	SAINT GREGOIRE D ARDENNES
17345	SAINT HILAIRE DU BOIS
17355	SAINTE LHEURINE
17357	SAINT MAIGRIN
17362	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU
17363	SAINT MARTIAL DE VITATERNE
17364	SAINT MARTIAL SUR NE
17372	SAINT MEDARD
17402	SAINT SIGISMOND DE CLERMONT
17403	SAINT SIMON DE BORDES
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU
17423	SEMILLAC
17424	SEMOUSSAC
17430	SOUBRAN
17454	TUGERAS SAINT MAURICE
17476	VILLEXAVIER

Liste des 67 communes (code INSEE) de la zone tampon

17027	AVY
17038	BEDENAC
17039	BELLUIRE
17047	BIRON
17050	BOIS
17054	BORESSE ET MARTRON
17055	BOSCAMNANT
17056	BOUGNEAU
17069	BRIVES SUR CHARENTE
17074	BUSSAC FORET
17076	CELLES
17077	CERCOUX
17081	CHAMOUILAC
17084	CHAMPAGNOLLES
17092	CHARTUZAC
17095	CHATENET
17096	CHAUNAC
17099	CHEPNIERS
17110	CLERAC
17113	CLOTTE
17118	CORIGNAC
17122	COULONGES
17129	COURPIGNAC
17130	COUX
17156	EXPIREMONT
17159	FLEAC SUR SEUGNE
17167	FOUILLOUX
17178	GIVREZAC
17199	JUSSAS
17204	LEOVILLE
17210	LORIGNAC
17227	MAZEROLLES
17229	MERIGNAC
17231	MESSAC
17240	MONTENDRE
17241	MONTGUYON
17243	MONTLIEU LA GARDE
17249	MORTIERS
17260	NEUVICQ

17273	PERIGNAC
17276	PIN
17281	POLIGNAC
17282	POMMIERS MOULONS
17283	PONS
17287	POUILLAC
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE
17319	SAINTE COLOMBE
17325	SAINT DIZANT DU GUA
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE
17335	SAINT GEORGES DES AGOUTS
17365	SAINT MARTIN D ARY
17366	SAINT MARTIN DE COUX
17378	SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC
17379	SAINT PALAIS DE PHIOLIN
17386	SAINT PIERRE DU PALAIS
17388	SAINT QUANTIN DE RANCANNE
17390	SAINTE RAMEE
17398	SAINT SEURIN DE PALENNE
17405	SAINT SORLIN DE CONAC
17410	SAINT THOMAS DE CONAC
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE
17432	SOUMERAS
17433	SOUSMOULINS
17438	TANZAC
17458	VANZAC
17468	VIBRAC